

Gouvernement du Québec

**Décret 635-2003, 4 juin 2003**

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)

CONCERNANT la désignation des personnes pouvant offrir un produit d'assurance qui ne peut être offert par un distributeur

ATTENDU QUE l'article 428 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) prévoit que le gouvernement peut décréter, après consultation du Bureau des services financiers, qu'un produit d'assurance qui ne peut être offert par un distributeur peut l'être par toute personne qu'il indique et que cette personne sera alors réputée être un distributeur pour ce produit;

ATTENDU QUE le Bureau des services financiers a été consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre aux maisons funéraires, dont le directeur de funérailles est titulaire d'un permis de directeur de funérailles délivré conformément à la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres (L.R.Q., c. L-0.2), de distribuer, par l'entremise de toute personne œuvrant pour leur compte, les produits « Régime d'épargne décès » et « Régime d'assurance-décès » de Fortis Benefits, Compagnie d'assurance;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les maisons funéraires, dont le directeur de funérailles est titulaire d'un permis de directeur de funérailles délivré conformément à la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres (L.R.Q., c. L-0.2), soient autorisées à distribuer, par l'entremise de toute personne œuvrant pour leur compte, les produits « Régime d'épargne décès » et « Régime d'assurance-décès » de Fortis Benefits, Compagnie d'assurance.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40719

Gouvernement du Québec

**Décret 636-2003, 4 juin 2003**

Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1)

**Règlement d'application**  
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *r* de l'article 350 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1), le gouvernement peut, par règlement, exempter, en totalité ou en partie, de l'application de cette loi une catégorie de personnes ou de contrats qu'il détermine et fixer des conditions à cette exemption;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement pour permettre à certaines institutions financières de conclure des contrats de prêt d'argent ou de crédit variable avec les consommateurs en faisant appel aux technologies de l'information pourvu qu'elles se conforment à la condition prescrite;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 décembre 2002, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE